

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 02/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LACADEE SA

19 route de n'Haux
64370 Arthez-de-Béarn

Références : DREAL/2023D/7011
Code AIOT : 0005202367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement LACADEE SA implanté RN 117 64300 Mont. L'inspection a été annoncée le 26/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACADEE SA
- RN 117 64300 Mont
- Code AIOT : 0005202367
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de stockage de céréales sont autorisées par l'arrêté préfectoral n° 89/IC/255 en date du 27 novembre 1989 et n° 97/IC/62 du 7 mars 1997.

Suite à une étude de dangers finalisée en décembre 2002 et à l'analyse critique de celle-ci en décembre 2004, l'arrêté complémentaire n° 05/IC/275 du 6 juin 2005 a acté la mise en place de mesures de renforcement de la sécurité.

Des arrêtés complémentaires ont actualisé successivement la situation réglementaire de l'établissement en 2005, 2006 et 2007.

A la suite de la demande de modification déposée le 21 février 2013 et relative à la construction d'un nouveau silo de stockage de céréales, l'étude de dangers a été actualisée et un arrêté préfectoral a été signé le 22/12/2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sur le risque incendie dans les silos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
6	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort principalement de l'inspection, les points suivants :

- personne désignée à formaliser, et plan de formation à compléter s'agissant des risques d'incendie et d'explosion présentés par les installations,
- procédures et consignes à compléter s'agissant des contrôles à réaliser avant l'arrêt et au redémarrage des installations à l'occasion de travaux ou d'incident/accident,
- certificats attestant que les bandes transporteuses de ses silos sont non- ou difficilement propagatrices de flamme à fournir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel

<p>Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.</p> <p>Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.</p>
<p>Constats : La personne désignée est le responsable opérationnel (M. Guimon). Néanmoins ce point n'a pas été formalisé (voir OBS1).</p> <p>Par ailleurs l'exploitant a présenté son plan de formation établi à travers un tableau de suivi des formations obligatoires en matière de sécurité.</p> <p>Ce plan de formation ne prévoit pas de mise à jour des formations en matière de risque d'incendie et d'explosion (voir OBS2).</p>
<p>Observations : OBS1 : L'exploitant présente un document formalisant la personne à qui est attribuée la fonction de personne désignée.</p> <p>OBS2 : L'exploitant complète son plan de formation en intégrant, outre une formation initiale, des formations périodiques sur les risques présentés par son établissement, pour l'ensemble du personnel concerné.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Conditions de fonctionnement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention</p>
<p>Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté plusieurs procédures qui répondent, pour partie, à ces exigences réglementaires. L'exploitant a par exemple présenté sa procédure MAIS-mod2 qui décrit le plan de contrôle, ainsi que sa procédure maïspro2 sur le nettoyage des installations. De plus, en cas de travaux, l'exploitant établit des plans de prévention de sécurité couvrant les Par contre les procédures ne couvrent pas les situations de remise en service des installations à la suite d'un incident grave ou d'accident (voir OBS3).</p> <p>Un exemple de travaux a été examiné : le remplacement de l'élévateur 1 du silo 85, du 9 au 27 janvier 2023. Selon l'exploitant, à l'issue des travaux, le responsable maintenance a vérifié l'ensemble des sécurités de l'élévateur. Par contre, aucun enregistrement de ces vérifications n'a été formalisé (voir OBS4).</p>
<p>Observations : OBS3 : L'exploitant complète ses consignes et procédures afin de préciser les contrôles à effectuer, notamment suite à un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.</p> <p>OBS4 : Outre une liste détaillée des contrôles à effectuer avant redémarrage d'une installation (cf OBS3), l'exploitant doit formaliser la bonne réalisation de ces contrôles.</p>

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : L'exploitant a présenté l'imprimé utilisé pour l'établissement des permis feu. Celui-ci n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Le site comprend 3 systèmes de dépoussiérage. L'un d'eux a été remplacé en janvier 2022. Ils font l'objet d'un contrôle visuel interne, 1 fois par an (état des filtres notamment). L'exploitant indique que l'arrêt des systèmes de dépoussiérage entraîne bien l'arrêt automatique des installations de manutention. Par contre aucun test périodique n'a été mis en place (voir OBS5).
Observations : OBS5 : L'exploitant met en place un test au moins annuel du bon fonctionnement de l'arrêt automatique des installations de manutention en cas d'arrêt de chaque système de dépoussiérage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Le site comprend 3 transporteurs à bande. L'exploitant précise qu'une bande a été changée il y a 3 ans et que les 2 autres l'ont été suite au retour d'expérience de l'accident de Blaye en 1997. Selon lui, celles-ci devraient donc être non ou

difficilement propagatrices de flamme (voir OBS6).
Observations : OBS6 : L'exploitant fournit les certificats attestant que les bandes transporteuses de ses silos sont non ou difficilement propagatrices de flamme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : Le rapport du contrôle des installations électriques Q18, daté du 13 juin 2023 et établi par la société Alpes Contrôles, a été présenté. Il conclut que les installations ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet